



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges

Question écrite n° 30635

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'évaluation de l'impact de la suppression anticipée du cumul des allègements de charge dits « Aubry I » avec la baisse de cotisations sociales introduite par la loi du 17 janvier 2003. La loi du 17 janvier 2003 prévoyait dans son article 10 une période de transition symétrique pour l'unification des différentes garanties minimales de salaire horaire et pour l'harmonisation des différents dispositifs d'exonérations de charges. Ces dispositifs, sans compenser le coût de la hausse du coût du travail pour beaucoup d'entreprises, notamment celles passées le plus tôt aux 35 heures, avaient pour avantage de fixer un cadre temporel stable, logique et prévisible pour les partenaires sociaux. Or, la loi de finances pour 2004 déstabilise ce cadre, en supprimant la possibilité de cumul dès le 1er avril 2004, soit un an avant la fin de la période de transition, remettant ainsi en question les prévisions budgétaires de nombreuses entreprises, établies dès septembre, et induisant surtout des surcoûts inattendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évaluations établies par ses services concernant le nombre d'entreprises concernées par cette mesure, ainsi que son impact financier sur ces dernières. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé, au 1er juillet 2003, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui s'est substituée, à cette date, à la réduction dégressive de cotisations sur les bas et moyens salaires, dite « ristourne Juppé », et à l'allègement lié à la mise en place d'accords de réduction du temps de travail. L'expérience ayant montré que les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas et moyens salaires contribuaient significativement à créer des emplois, cette réduction générale est concentrée sur ces niveaux de salaires. Son niveau maximal est ainsi de 26 % du salaire au niveau du salaire minimum. Pour les entreprises qui ont ouvert droit à l'allègement lié à la mise en place d'accords de réduction du temps de travail, ce taux maximal d'exonération a été atteint dès le 1er juillet 2003, au niveau de la garantie de rémunération calculée sur une base horaire applicable aux entreprises passées à 35 heures au 1er semestre 2000. En outre, la réduction générale est déconnectée de la durée du travail. C'est pour cette raison que le cumul entre la réduction générale et l'aide incitative prévue par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, qui a succédé au cumul entre l'aide incitative et l'allègement lié à l'application des 35 heures, et qui s'inscrivait dans la seule logique de la mise en place d'accords de réduction du temps de travail, a été supprimé par l'article 137 de la loi de finances pour 2004. L'aide incitative est néanmoins maintenue. Dès lors, les conventions signées sous l'empire de la loi du 13 juin 1998 ne sont pas remises en cause et peuvent continuer à produire effet jusqu'à leur terme, en fonction de l'option retenue par chaque entreprise. Les entreprises ouvrant droit à l'aide incitative ont donc choisi, selon la structure de leurs salaires, entre le bénéfice de l'aide incitative et celui de la réduction générale, option prenant effet au 1er avril 2004. La circulaire DSS/DGEFP n° 106/2004 du 8 mars 2004 en précise les modalités. La fin de ce cumul tend ainsi à favoriser la simplification et la mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs d'allègements de cotisations sociales dans le

cadre d'un régime unifié, centré sur les bas salaires et indépendant de la durée du travail.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30635

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9712

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7810